



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4176
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4176, déposé complet le 20 décembre 2019 par le groupement agricole d'exploitation en commun du Grand Christ, relatif au projet de modification d'un élevage porcin et de construction d'un hangar de stockage de pommes de terre, sur la commune de Boeschepe dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la mise aux normes de biosécurité de l'élevage porcin en créant une salle de préparation à la vente et un quai d'embarquement de 121 m² ;

- la transformation d'un bâtiment de stockage de pomme de terre en salles de post-sevrage et d'engraissement ;
- une augmentation de la capacité de l'activité porcine en places de post-sevrage et de porcs d'engraissement qui passera de 1 135 à 1 444 animaux-équivalents-porcs ;
- la construction d'un bâtiment de stockage de pommes de terre de 1 200 m² ;
- le maintien du plan d'épandage actuel sur 185 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Considérant que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais ;

Considérant que le plan d'épandage actuel est suffisant pour accueillir l'ensemble des lisiers produits après extension ;

Considérant que les lisiers seront enfouis immédiatement après épandage ;

Considérant que le volume de stockage de lisier disponible correspond à plus de 12 mois de production et que cela doit permettre d'éviter tout épandage sur culture intermédiaire piège à nitrates et ainsi permettre de valoriser les lisiers sur les cultures tout en limitant les risques de pollution des eaux ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit des Monts de Flandre, que les nouveaux bâtiments, et notamment le nouveau hangar de stockage de pommes de terre de 1 200 m² prévu à distance de l'exploitation existante, sont susceptibles d'impacter la perspective du Mont des Cats depuis la rue du Key et de contribuer au mitage de l'espace agricole ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'implantation et l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments (forme et hauteur, nature et couleurs des matériaux, voies d'accès et aménagements extérieurs notamment) afin de démontrer qu'ils n'auront pas d'impact notables sur le site inscrit du Mont des Cats et ses perspectives ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'un élevage porcin et de construction d'un hangar de stockage de pommes de terre, sur la commune de Boeschepe dans le département du Nord, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

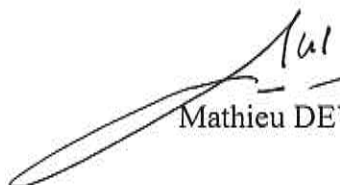
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Mathieu DEWAS

<i>Voies et délais de recours</i>

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr